

## Chapitre 9

# DF4 - Formation théorique

## Implication dans les dynamiques partenariales, institutionnelles et interinstitutionnelles

Ce domaine de formation concerne la connaissance des cadres juridiques et des systèmes institutionnels.

Dans les pages qui suivent seront présentés les éléments essentiels de l'organisation politique et administrative en France. Le format de cet ouvrage ne permet pas de développer certains thèmes, la plupart de ceux qui sont abordés dans les pages qui suivent mériteraient à eux seuls un ouvrage sinon plusieurs, et notre objectif est de proposer une vue d'ensemble sur les sujets qui sont essentiels. L'étudiant ne pourra donc pas se dispenser de compléter les informations qu'il trouve ici par des lectures et des recherches. À cette fin, il sera possible d'utiliser la bibliographie relative au domaine de formation, et les liens internet qui sont indiqués en bas de page pour compléter les informations et si nécessaire consulter les mises à jour. Nous recommandons de consulter des sites institutionnels publics ou associatifs qui fournissent des informations fiables et réactualisées, et surtout pour les sites publics des informations officielles. Sur d'autres sites généralistes particulièrement prisés, les informations ne sont pas toujours vérifiées ou mises à jour et nous ne saurions les recommander. De plus, la référence à des sites peu fiables dans les dossiers que chacun devra rédiger en cours de formation, dont certains seront présentés pour les épreuves de certification ou les épreuves en centre d'examen, n'est pas jugée recevable par de nombreux examinateurs.

La production de lois et de textes divers a été très fournie depuis le début des années 2000, et les lois les plus importantes seront présentées, mais de manière non exhaustive. Les lois de 1998 sur la prévention et la lutte contre les exclusions, de même que la Loi sur la Cohésion Sociale de 2004 ne figurent pas dans les lois décrites. Un tableau des principales lois adoptées depuis 2002 recensera les lois qui, bien que ne figurant pas dans notre présentation, sont importantes à connaître.

Les chapitres qui suivent sont essentiellement descriptifs et exposent les dispositions générales relatives à chacun des thèmes qui seront développés. Les parties relatives à la protection sociale et au droit du travail sont exposées d'une manière plus approfondie, parce qu'elles concernent pour les usagers, l'accès à des droits fondamentaux, et pour l'éducateur en situation de travail, les conditions d'exercice de sa profession avec des droits et des obligations qu'il est impératif de connaître.

À la fin de l'ouvrage, on trouvera des tableaux recensant les principaux établissements d'accueil par typologie de public et la nature du public accueilli, les missions des établissements décrites brièvement, et les lois qui encadrent le fonctionnement des établissements présentés. Le(s) sujet(s)<sup>1</sup> de l'épreuve écrite de la Région Île-de-France en 2012 et la grille de correction du sujet 2 sont présentés dans le chapitre 11.

<sup>1</sup> L'épreuve DEES DF4 dans la Région IDF a été annulée et repassée plus tard, ce qui explique qu'il y ait 2 sujets pour ma même session.

# 1. Les institutions politiques et administratives de la France

L'organisation des institutions politiques françaises est régie par une constitution. A ce jour, c'est la constitution du 4 octobre 1958 qui organise le fonctionnement des institutions et des pouvoirs publics. Elle a inauguré la V<sup>e</sup> république, c'est-à-dire la cinquième période d'exercice des pouvoirs publics sous une forme réellement républicaine et démocratique.

En effet, depuis la révolution de 1789, la France a connu seize constitutions, et une alternance de régimes républicains et de régimes autoritaires et/ou monarchiques, notamment le premier et le second empire. La forme républicaine est continue depuis la constitution de 1875 (III<sup>e</sup> république), à l'exception de la période du régime de Vichy qui constitue une période de dictature, de 1940 à 1944.

Les constitutions républicaines ont été marquées par la volonté des constituants d'éviter de rétablir une forme de pouvoir autoritaire qui s'apparenterait à une nouvelle forme de monarchie, avec un pouvoir personnel du chef de l'état trop important. C'est pourquoi le pouvoir exécutif a été limité ou encadré au profit du pouvoir du parlement. Les excès du contrôle parlementaire et de la limitation des pouvoirs ont abouti, sous les III<sup>e</sup> et la IV<sup>e</sup> république, à une forte instabilité politique et à l'immobilisme des gouvernements : sous la III<sup>e</sup> république, 101 gouvernements se sont succédés de 1876 à 1940, et sous la IV<sup>e</sup>, 22 gouvernements entre 1946 et 1958, soit pour cette dernière période une durée moyenne de 6 mois environ pour un gouvernement.

C'est l'incapacité des différents gouvernements de cette période à résoudre la décolonisation, le problème algérien et les questions relatives aux finances publiques, qui entraînera la fin de la IV<sup>e</sup> république. La France est le pays qui a eu recours au plus grand nombre de constitutions. La constitution des États-Unis, adoptée en 1787, est toujours en vigueur aujourd'hui. La constitution de 1958 a été préparée par un groupe de travail présidé par Michel Debré, garde des Sceaux en 1958, en étant inspirée par les idées constitutionnelles de Charles de Gaulle, notamment le rôle de l'état, la prédominance de l'intérêt de la nation sur les idéologies, la souveraineté du peuple et la nécessité d'un chef... Cette conception constitue une rupture importante avec les pratiques antérieures. Le pluralisme politique est respecté, mais il ne doit pas paralyser le fonctionnement des institutions. Charles de Gaulle était favorable à un renforcement de la fonction présidentielle, pour garantir la stabilité du fonctionnement des institutions.

La constitution adoptée en 1958 a plus de 50 ans d'existence. Elle s'est avérée adaptable à des situations politiques très diverses, notamment dans les périodes de cohabitation. Elle a été souvent critiquée, et on lui a reproché d'avoir été conçue « sur mesure » par et pour le Général De Gaulle, le renforcement du pouvoir exécutif a fait passer l'organisation ses institutions françaises des anciens régimes dits parlementaires à un régime aujourd'hui qualifié de « présidentiel ». Le rôle du parlement a été renforcé en plusieurs étapes pour rééquilibrer le fonctionnement des institutions qui donnait un pouvoir estimé excessif à l'exécutif. D'abord le mandat du président de la république a été ramené à 5 ans en 2000, et limité à deux mandats. Le président de la république est soumis au suffrage des électeurs plus souvent et son action est réévaluée plus régulièrement par le corps électoral. La réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 a également renforcé le rôle du parlement en lui donnant la possibilité de fixer la moitié de son ordre du jour, alors qu'auparavant celui-ci était décidé par le gouvernement. Un jour de séance par mois est réservé aux questions soumises par des groupes minoritaires à l'assemblée. Le président peut prendre la parole devant le parlement réuni en congrès. Il se

voit limiter certains pouvoirs : il ne dispose plus du droit de grâce collective, ne préside plus le Conseil Supérieur de la Magistrature et son pouvoir de nomination est encadré et soumis à l'avis de la commission permanente compétente de chaque assemblée.

## 1.1. La constitution de 1958

À la suite des événements de Mai 1958 en Algérie, Le Général De Gaulle forme un gouvernement qui reçoit la confiance de l'Assemblée nationale en Juin. Son gouvernement élabore le projet de constitution, qui sera soumis au référendum en Septembre et approuvé à une très large majorité.

Le 20 Octobre 62, Charles de Gaulle, président de la République, fait adopter, à nouveau par référendum, l'élection du président au suffrage universel.

### ► Qu'est-ce qu'une constitution ?

La définition concrète la plus élémentaire est la suivante : La constitution est l'ensemble des règles qui déterminent l'ordonnancement régulier des pouvoirs publics, c'est-à-dire qu'elle définit qui dispose d'un pouvoir politique, et dans quelles limites (champ, durée...), comment ceux qui exercent le pouvoir sont désignés, comment les différentes instances du pouvoir se contrôlent entre elles. La séparation des pouvoirs est une conception héritée de Montesquieu. Elle a pour fondement l'exigence de liberté individuelle et la limitation du pouvoir politique afin qu'il ne porte pas atteinte à l'autonomie des citoyens.

 La constitution définit et règle les rapports entre les pouvoirs : le législatif, l'exécutif et le judiciaire.

Le législatif vote les lois.

L'exécutif les fait appliquer.

Le judiciaire arbitre et sanctionne l'application de la loi.

La constitution est la loi fondamentale « qui se situe au-dessus de toutes les autres lois ». Elle occupe le sommet de ce qu'on appelle la hiérarchie des normes, et toutes les autres lois, pour être valides, doivent lui être conformes.

Par rapport à l'Ancien régime (la monarchie), le régime républicain est un état de droit. Comme l'affirme l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi est l'expression de la volonté de tous. Personne n'est plus, comme par le passé, prétendument détenteur d'un pouvoir de droit divin, ni d'un pouvoir héréditaire. Le droit se « fabrique », c'est le domaine législatif, et tous les citoyens peuvent occuper des fonctions d'élu, de dirigeant politique, ou des emplois dans l'administration.

- Art. 6. -
- *La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont*
- *droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa*
- *formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit*
- *qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également*
- *admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité,*
- *et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.*<sup>2</sup>

<sup>2</sup> Constitution du 4 Octobre 1958 - Article 6 du préambule de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.

🔑 L'article premier du préambule de la Constitution de 1958 déclare « que la république est **indivisible, laïque, démocratique et sociale.** »

**Indivisible** : sous l'ancien régime, chaque province avait un statut spécial, du fait de la longue formation du royaume. Aujourd'hui, les mêmes lois s'appliquent uniformément sur le territoire de la république.

**Laïque** : Depuis 1905 (loi de séparation de l'église et de l'État), il n'existe plus de religion officielle. Les fidèles assurent la rémunération des ecclésiastiques.

**Démocratique** : la démocratie est le système politique qui s'efforce de créer toujours plus de liberté et d'égalité. L'égalité n'est pas seulement civile et politique, mais aussi économique et sociale. Les démocraties libérales insistent sur la liberté en essayant de diminuer les inégalités économiques. Les démocraties populaires ont donné la priorité à l'égalité économique, au prix d'une restriction de la liberté et d'une dictature politique.

**Sociale** : la république s'efforce d'améliorer le sort de l'ensemble des citoyens, de protéger les populations les plus fragiles (chômeurs, handicapés, personnes âgées...), d'assurer plus de justice entre les citoyens.

Dans les définitions précédentes, on a vu que la constitution définit les rapports entre les pouvoirs : exécutif, législatif et judiciaire.

## 1.2. Le pouvoir exécutif

**Le pouvoir exécutif est exercé au niveau de l'état par le président de la république, élu au suffrage universel, et par le gouvernement.** Le premier ministre, chef du gouvernement, est nommé par le président de la république, **en fonction de la majorité issue des élections législatives, c'est-à-dire la majorité de l'Assemblée Nationale.** Pour remplir ses missions, le gouvernement doit impérativement faire adopter des lois par le parlement, et une opposition permanente de l'Assemblée aurait pour effet de freiner, voire de paralyser l'action gouvernementale. L'Assemblée Nationale est par nature plus sensible à l'opinion publique et à la pression populaire, puisque ses représentants sont élus au suffrage universel direct. C'est l'obligation pour le président de la république de désigner un premier ministre de la même majorité que l'Assemblée Nationale qui a provoqué les périodes de cohabitation. Si le premier ministre n'est pas issu du suffrage universel direct, il tire sa légitimité des élections législatives et de la majorité politique qui s'en dégage, et de la désignation par le président de la république.

**Depuis les premières lois de décentralisation de 1982, le pouvoir exécutif est également exercé à l'échelon local (ou territorial) par les Conseils de Régions, les Conseils Généraux, et les Conseils Municipaux, dans leurs champs de compétences respectifs.** On peut également dire que le pouvoir exécutif est celui des présidents respectifs de ces 3 assemblées, ce qui est équivalent même si la formulation est différente. ( Pour les compétences, se reporter au document sur la décentralisation.)

### ► Le Président de la République (Palais de l'Élysée - Paris)

Le président de la république tient la première place dans l'État et son rôle est très important. Ce rôle est défini dans l'article 6 de la constitution : garant de l'indépendance nationale, gardien de la constitution, responsable du fonctionnement régulier des pouvoirs publics et de la continuité de l'état. Le président est le chef et l'arbitre de la politique.

Il est élu pour 5 ans et rééligible. Il est *irresponsable* politiquement et *inviolable* juridiquement. Aucun organe constitutionnel (notamment le gouvernement et le parlement) ne peut exiger qu'il rende compte de ses actes politiques. Il ne peut pas être renversé. Son mandat ne peut prendre fin que par sa démission, son décès ou un empêchement physique reconnu par le Conseil Constitutionnel. Il ne peut être jugé que pour haute trahison, par la Haute Cour de Justice, composée de députés et de sénateurs élus par les assemblées.

Le président est le premier des Français : il est le **Chef de l'État** et Grand Maître de l'ordre de la Légion d'honneur. Il réside au Palais de l'Élysée à Paris et dispose d'un budget et de services administratifs. Il dispose d'un cabinet.

**Il est le Chef de l'Exécutif.**

### Les pouvoirs du président de la république

- Il incarne et représente la République Française, à l'intérieur comme à l'extérieur.
- Il accrédite les ambassadeurs auprès des États étrangers et les ambassadeurs étrangers sont accrédités auprès de lui.
- Il négocie et signe les traités au nom de la France.
- Il est le chef des armées.
- Il promulgue les lois.
- Il a le droit de grâce individuelle.
- Il nomme les hauts fonctionnaires.
- Il signe les décrets.
- Il convoque les assemblées en session extraordinaire et clôt la session.
- Il peut demander une seconde délibération sur une loi votée et adresser des messages écrits aux assemblées.
- Il nomme le Premier ministre. Il peut le renvoyer à condition que celui-ci présente la démission de son gouvernement.
- Il désigne les ministres, sur proposition du Premier ministre, et préside le Conseil des ministres.
- Il peut soumettre directement à référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, les relations avec les anciennes colonies, les traités internationaux.
- Il peut dissoudre l'Assemblée nationale, après avoir pris les avis des présidents des 2 présidents d'assemblées.
- Il peut prendre les pleins pouvoirs, dans certaines circonstances (article 16).

#### ► Le Gouvernement (Hôtel Matignon pour le Premier Ministre - Paris)

Le Premier ministre est choisi par le président. Il constitue un gouvernement composé de ministres et de secrétaires d'état.

Le premier ministre conduit la politique du gouvernement, sous le contrôle du président de la république.

#### Le gouvernement

- Détermine et conduit la politique de l'état.
- Assure le bon fonctionnement des administrations. Les ministres dirigent les services publics de l'état.
- Assume les relations avec le parlement : préparation des **projets de lois, adoptés en Conseil des ministres (loi budgétaire en particulier)**, fixer l'ordre du jour des débats parlementaires pour la moitié des journées d'examen des textes qui seront traités

**par le parlement, expliquer et défendre la politique gouvernementale**, conserver la confiance du parlement et maintenir la cohésion de la majorité.

Le gouvernement dispose de moyens importants : un **cabinet** composé de fonctionnaires de toutes les administrations permettant de suivre le travail des ministres, le **secrétariat général du gouvernement** qui prépare l'ordre du jour du Conseil des ministres et veille à l'exécution des décisions, **un certain nombre d'administrations directement rattachées aux services du Premier ministre**.

Les fonctions de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute activité professionnelle, de toute représentation professionnelle.

Le Premier ministre est représentatif de la majorité élue à l'Assemblée nationale. Des oppositions politiques fortes entre le Premier ministre et l'assemblée ne permettraient pas au gouvernement d'agir efficacement. C'est la nécessité d'une synergie efficace entre le gouvernement et l'assemblée qui est à l'origine des nominations de Jacques Chirac, puis d'Edouard Balladur, au poste de Premier ministre, à l'issue des élections législatives de 1985 et de 1993. L'appartenance du Président de la république et du Premier ministre à des mouvements politiquement opposés est la cohabitation. Le changement de majorité de l'Assemblée nationale en 1997, après sa dissolution par Jacques Chirac, a ouvert une nouvelle phase de cohabitation.

### **1.3. Le pouvoir législatif**

Le pouvoir législatif appartient au parlement, composé de 2 chambres, **l'Assemblée nationale et le Sénat**. Le régime parlementaire est caractérisé par l'existence d'assemblées élues, qui exercent le pouvoir législatif et contrôlent le pouvoir exécutif. Le parlement a 2 fonctions essentielles : **l'élaboration de la loi, et le contrôle de l'activité gouvernementale**. Avant 1958, le parlement pouvait légiférer dans tous les domaines, mais l'article 34 de la constitution a mis fin à cette possibilité :

#### **► L'Assemblée nationale (Palais-Bourbon - Paris)**

L'Assemblée nationale est élue pour 5 ans, au suffrage universel. Elle comprend 577 députés, élus pour chacun dans une circonscription. Elle se renouvelle en totalité tous les 5 ans sauf en cas de dissolution.

Les députés sont regroupés en groupes parlementaires, en fonction de leur appartenance politique. Pour un groupe, il faut au moins 30 sièges. Dans le cas contraire, les députés peuvent s'apparenter à un groupe mieux représenté ou être « non-inscrits »

**Les projets de loi**, proposés par le gouvernement, ou **les propositions de loi**, présentées par les députés sont examinés au préalable par les commissions permanentes. (6 commissions : Affaires étrangères, Finances, Défense nationale, Lois, Affaires culturelles- familiales et sociales, Production et échanges).

Le bureau de l'Assemblée est élu au scrutin secret. Le président est élu pour toute la durée de la législature. Il dirige les débats. Il doit être consulté par le président de la république dans certaines circonstances. Il désigne 3 membres du Conseil Constitutionnel. L'Assemblée Nationale fait la loi.

### L'Assemblée Nationale

- Elle a le droit d'initiative : propositions de lois, concurremment avec le gouvernement.
- Elle a le droit d'amendement : apporter des modifications aux textes proposés.
- Elle vote la loi, concurremment avec le Sénat.
- La loi est promulguée par le président de la république et le gouvernement rédige les décrets d'application. 2 articles limitent les pouvoirs de l'Assemblée : l'article 34 énumère limitativement le pouvoir législatif (ce qui n'est pas du ressort de l'assemblée relève du pouvoir réglementaire du gouvernement) ; l'article 38 prévoit la possibilité de prendre par ordonnance, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.
- Elle contrôle l'action du gouvernement au moyen de questions écrites ou orales aux ministres, de la motion de censure (10% au moins des députés), ou du vote de confiance.
- En cas de mise en minorité du gouvernement (censure ou confiance), le président de la république peut décider la dissolution de l'assemblée.

#### Autres pouvoirs

- Révision de la Constitution.
- Ratification des traités.
- Choisit la moitié des juges de la Haute Cour de Justice.

Sauf dans le cas de la dissolution par le Président de la république, les élections législatives ont lieu dans les 3 mois qui suivent l'élection présidentielle. Le Premier Ministre est désigné par le Président de la République en fonction du résultat des élections législatives. C'est une tradition depuis le début de la V<sup>e</sup> république et une condition nécessaire pour le bon fonctionnement des institutions : le Premier Ministre ne pourrait pas mener sa politique s'il était constamment sous la menace d'une motion de censure, ou d'un désaveu de sa politique sur une question de confiance, par une Assemblée qui disposerait d'une majorité contre lui. Un désaveu par l'Assemblée entraînerait sa démission et la désignation d'un nouveau Premier Ministre, qui se trouverait dans la même difficulté s'il ne disposait pas d'une majorité.

C'est la raison des périodes de cohabitation (Mitterrand-Balladur, puis Chirac-Jospin), dans lesquelles le Président et le Premier Ministre n'appartenaient au même camp politique et ont été amenés à gouverner ensemble.

- *Titre V - Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement*
- *Article 34 :*
- *La loi est votée par le Parlement.*
- *La loi fixe les règles concernant :*
  - *les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;*
  - *la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;*
  - *la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;*
  - *l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.*
- *La loi fixe également les règles concernant :*

- le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ;
  - la création de catégories d'établissements publics ;
  - les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;
  - les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.
- La loi détermine les principes fondamentaux :
- de l'organisation générale de la Défense Nationale ;
  - de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
  - de l'enseignement ;
  - de la préservation de l'environnement ;
  - du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
  - du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.
- Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.
- Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.
- Des lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État.
- Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

### ► Le Sénat (Palais du Luxembourg - Paris)

Le sénat comprend 346 sénateurs élus pour 6 ans. Les sénateurs sont élus au suffrage indirect (par des grands électeurs : députés, conseillers généraux, délégués des conseils municipaux). Le sénat est renouvelable par moitié tous les 3 ans.

Le président du Sénat est élu pour 3 ans, à chaque renouvellement partiel de l'Assemblée. Il remplace le président de la république en cas de vacance ou d'empêchement, jusqu'à l'élection du successeur.

Le Sénat dispose du **pouvoir législatif**, concurremment avec l'Assemblée nationale. Son vote intervient après celui de l'Assemblée nationale. En cas de désaccord persistant, c'est l'avis de l'Assemblée nationale qui l'emporte.

**Le sénat contrôle l'action du gouvernement, mais ne peut pas le renverser. Le Sénat ne peut pas être dissous.**

Il a le pouvoir de réviser la constitution, en accord avec l'Assemblée nationale. Il désigne, parmi ses membres, la 2<sup>e</sup> moitié de la Haute Cour de Justice.

**Les deux assemblées constituent le parlement**, qui exerce le pouvoir législatif, dans les limites posées par l'article 34 de la constitution. L'Assemblée Nationale est plus réactive que le sénat à l'opinion publique. Les sénateurs ont un mandat plus long, ne subissent pas directement les risques de déplaire aux électeurs, et le sénat est plus stable car il est moins

sensible aux changements de l'opinion, d'une part en raison du suffrage indirect, d'autre part en raison du renouvellement par tiers, ce qui garantit une continuité et une régularité du fonctionnement dans le temps.

### Circuit d'un texte et navette parlementaire

Dans le cas d'un projet de loi, le texte est examiné en Conseil des Ministres puis transmis à l'Assemblée nationale. Dans le cas d'une proposition de loi, le texte émane d'un ou plusieurs parlementaires, et ne passera pas par le Conseil des Ministres.

Si le texte est adopté en première lecture par l'Assemblée nationale puis examiné et adopté par le sénat dans les mêmes termes, la procédure est terminée et la loi est votée. Si le texte est modifié par le sénat, il retournera à l'Assemblée nationale. Après un nouvel examen par le sénat, si le texte est adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées, il est voté. Le va-et-vient entre les assemblées s'appelle « **navette parlementaire** ». Enfin dans le cas ou après deux lectures par chaque assemblée, aucun accord n'est trouvé sur le texte, on aura recours à une **commission mixte paritaire**, composée de sept députés et sept sénateurs. Cette commission a pour rôle d'élaborer un nouveau texte qui sera à nouveau soumis aux deux assemblées. En cas de désaccord persistant le Premier Ministre demandera à l'Assemblée Nationale de trancher.

## **1.4. Le pouvoir judiciaire**

Le président de la république est le garant de l'indépendance de la justice. Le statut des magistrats est défini par une loi organique<sup>3</sup>.

Pour garantir l'indépendance de la justice, « Les magistrats du siège sont inamovibles »<sup>4</sup>.

L'article 65 de la constitution définit les missions du Conseil Supérieur de la magistrature, et la composition des formations, l'une compétente pour les magistrats du siège, la seconde pour les magistrats du parquet, qui examinent les nominations et prennent éventuellement des mesures disciplinaires à l'égard des magistrats du siège ou du parquet.

En séance plénière, le CSM répond à des demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64, sur des questions relatives à la déontologie des magistrats. Le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du CSM, sauf en matière disciplinaire.

Enfin il est rappelé (article 66) que « nul ne peut être arbitrairement détenu », et que l'autorité judiciaire est garante de l'application de ce principe, et que « nul ne peut être condamné à la peine de mort ».

Les articles 67 et 68 de la constitution traitent respectivement de la protection du Président de la République pendant l'exercice de son mandat, et des conditions dans lesquelles, « en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat... »,

<sup>3</sup> Lois organiques : ce sont des lois qui précisent ou complètent la Constitution. Elles sont soumises à une procédure particulière d'adoption et de contrôle : Elles sont adoptées comme des lois ordinaires, mais soumises au Conseil Constitutionnel de manière systématique. Elles se situent dans la hiérarchie des textes entre les lois constitutionnelles et les lois ordinaires.

<sup>4</sup> Constitution du 4 octobre 1958. Titre VIII « De l'autorité judiciaire ». Article 64.

il pourrait être destitué. « La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour. »

Enfin la responsabilité pénale des membres du gouvernement est engagée en cas « d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis ».

Ils sont jugés par la Cour de Justice de la République, composée de quinze juges (douze parlementaires et trois magistrats du siège à la Cour de cassation). « Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'un commissaire des requêtes », qui décidera le classement sans suite ou la saisine de la Cour de justice de la République<sup>5</sup>.

## 1.5. Les autres organes constitutionnels

### ► Le Conseil Constitutionnel

Il est composé de 9 membres, nommés pour 9 ans et non renouvelables. 3 sont nommés par le président de la république, 3 par le président de l'Assemblée nationale, et 3 par le président du Sénat. Il est renouvelable par tiers tous les 3 ans.

Il contrôle la conformité des lois votées par le Parlement et des traités internationaux avec la Constitution.

Il contrôle le déroulement des élections présidentielles, des élections législatives et des référendums. Il est consulté sur l'application de l'article 16 de la Constitution (circonstances exceptionnelles)

### ► Le Conseil d'État

Il a deux missions essentielles :

#### Conseil du Gouvernement

Il donne son avis sur les projets de lois qui lui sont soumis. Il examine comment le projet s'insère dans les lois existantes. Il peut proposer d'abroger ou modifier la loi existante, ou l'abandon du projet de loi ou sa modification. Il agit de même pour les décrets pris en application de la loi. L'avis du Conseil est obligatoire, mais pas impératif : il ne s'impose pas au gouvernement.

#### Tribunal Administratif

Il juge de toutes mesures administratives contestées par un citoyen. Il joue le rôle d'instance d'appel des décisions du tribunal administratif (existant dans chaque grande ville). Les arrêts du Conseil d'État font jurisprudence.

### ► Le Conseil Économique, Social et Environnemental

Composé de 200 membres, le CES ne dispose d'aucun pouvoir. Il a un rôle consultatif. Le gouvernement consulte obligatoirement le Conseil pour tout plan ou projet de loi-programme à caractère économique et social. Ainsi, les ouvriers, chefs d'entreprises, agriculteurs, représentants d'associations, des représentants économiques et sociaux de l'Outre-Mer, contribuent à l'élaboration des grandes décisions.

<sup>5</sup> Constitution du 4 octobre 1958. Titre X. Article 68-2 et 68-3.

## ► La Cour des Comptes

### La Cour juge les comptes

Elle reprend les comptes des comptables publics, chargés d'effectuer les paiements et les recouvrements et de tenir la comptabilité de ces opérations. Elle contrôle si l'emploi des deniers publics a été conforme à la volonté du législateur, et s'ils ont été traités conformément aux règles comptables.

### La Cour contrôle l'administration

Tous les ans, le premier président de la Cour remet au président de la république un rapport sur la régularité et l'opportunité des opérations financières des administrations. Le rapport est publié au Journal Officiel. Le rapport apporte une critique constructive et préconise des mesures ou des procédés plus efficaces et moins coûteux.

## ► Le Défenseur des Droits

« ARTICLE 71-1. Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office.

La loi organique définit les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collègue pour l'exercice de certaines de ses attributions.

Le Défenseur des droits est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.

Le Défenseur des droits rend compte de son activité au Président de la République et au Parlement. »<sup>6</sup>

Sa mission est inscrite dans la Constitution depuis le 23 juillet 2008 et instituée par la loi organique et la loi ordinaire du 29 mars 2011, elle regroupe les missions du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) et de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS).<sup>7</sup>

<sup>6</sup> Constitution du 4 octobre 1958. Titre XI bis.

<sup>7</sup> Source : site institutionnel du défenseur des droits. <http://www.defenseurdesdroits.fr/>